



**PRÉFET  
MARITIME  
DE LA MÉDITERRANÉE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer  
des Bouches du Rhône**

Marseille, le

12 mai 2026

**ACCUSE DE RECEPTION DE  
DECLARATION DE MANIFESTATION NAUTIQUE  
N° 48/ 2026**

Réf. : arrêté ministériel du 3 mai 1995 modifié relatif aux manifestations nautiques en mer,  
arrêté préfectoral N° 083/2026 du 07 avril 2026 portant délégation de signature du Préfet maritime de  
Méditerranée au Directeur départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône.

Le Directeur départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône accuse réception de la déclaration  
de manifestation nautique reçues le 05/02/2026  
déposée par M. **MELLON François**,  
représentant légal du **Club nautique de Port-Miou**,  
en vue d'organiser le **23-24 et 25 mai 2026, de 10h00 à 18h00**,  
en baie de Cassis, Ile de Riou, Ile Verte et la Cassidaigne, départ Port de Cassis

**"Les voiles de Cassis 2025"**

(régates de voiliers habitables, navigation en équipage minimum de 2 personnes)

**OBSERVATIONS**

La participation à la manifestation ne confère aucune priorité particulière. Les participants demeurent astreints  
au respect des dispositions du règlement international pour prévenir les abordages en mer.

Doivent notamment être respectés :

- les prescriptions émises par décision n° 2026-082 de la directrice du Parc national des Calanques en date du 22  
avril 2026 ;
- l'arrêté préfectoral n° 109/2024 du 30 avril 2024 réglementant la navigation et la pratique de la plongée sous-  
marine le long des côtes françaises de Méditerranée.
- l'arrêté préfectoral n°101/2021 du 20 mai 2021 réglementant la navigation, le mouillage des navires et la plongée  
sous-marine au droit du littoral de la commune de Cassis (Bouches-du-Rhône) ;
- l'arrêté préfectoral n°281/2024 du 22 juil. 2024 réglementant la navigation, le mouillage des navires, la plongée  
sous-marine et la pratique des sports nautiques de vitesse dans la bande littorale des 300 mètres bordant la  
commune de La Ciotat (Bouches-du-Rhône)

L'organisateur et les accompagnateurs devront garder veille continue sur VHF canal 12 et se conformer  
rigoureusement aux instructions du chef de quart de la Vigie centrale, responsable de la circulation maritime.

Les communications VHF (participants et organisateurs) ne doivent s'effectuer que sur les canaux 72 et 77  
spécifiquement affectés aux liaisons « navires-navire ».

L'organisateur demeure responsable du bon déroulement de la manifestation et de la sécurité de l'évènement. Il  
doit assurer, en temps utile, l'information des participants de tout élément intéressant leur sécurité et les mettre  
à l'abri, en cas de besoin.

**L'organisateur devra tenir compte de la présence éventuelle d'autres manifestations nautiques sur le plan d'eau.**

**LIAISON**

En complément des indications figurant sur la déclaration de manifestation nautique, il est rappelé à  
l'organisateur les coordonnées suivantes : **CROSS MED**

- VHF : canal 16
- ☎ : 04 94 61 16 16 ou 196
- Fax : 04 94 27 11 49

Un test préalable des communications VHF et téléphoniques avec le CROSS MED sera effectué à l'initiative de  
l'organisateur avant le début de la manifestation.

L'organisateur devra tenir informé le CROSS MED du début et de la fin de la manifestation.

### **GENERALITES**

L'organisateur s'assurera avant le début de la manifestation :


- que les participants sont aptes à y participer ;
- que la situation météorologique est telle que celle-ci peut avoir lieu dans des conditions de sécurité satisfaisantes, et devra l'interrompre si les conditions de sécurité ne sont pas, ou plus réunies.

Les autorités compétentes, la police, gendarmerie ou la direction départementale des territoires et de la mer auront libre accès à la manifestation.

Elles pourront faire interrompre tout ou partie de la manifestation en cas de manquement aux règles de sécurité ou si le dispositif de sécurité mis en place par l'organisateur n'est pas conforme à celui effectivement prévu par la déclaration de manifestation nautique ou non conforme aux prescriptions du présent accusé de réception.

**Tout incident ou accident ayant entraîné l'arrêt partiel ou complet de la manifestation, sera porté sans délai à la connaissance du CROSS La Garde, sans préjudice de l'alerte immédiate des autorités locales.**

Le Directeur départemental des Territoires et de la Mer,  
par délégation,

  
Le chef du pôle maritime  
L'adjoint au chef de service  
Mer, Eau, Environnement  
**Franck ZOULALIAN**

### **DESTINATAIRE**

M. François MELLON  
Club nautique de Port-Miou  
Meva, rue Séverin Icard  
13260 Cassis  
[francois.mellon@free.fr](mailto:francois.mellon@free.fr)

### **COPIES**

- CROSS La Garde - [lagarde@mrccfr.eu](mailto:lagarde@mrccfr.eu)
- PREMAR MED AEM
- PNC